



Guide pratique pour la certification

–

Terre Vaudoise

TABLE DES MATIERES

I)	CONTEXTE DE LA CERTIFICATION.....	3
1)	LE CONTEXTE.....	3
2)	LES ACTEURS.....	3
II)	INTÉRÊTS DE LA CERTIFICATION.....	5
1)	AVANTAGES.....	5
2)	LES VALEURS DE TERRE VAUDOISE.....	5
3)	TARIFICATION.....	6
4)	EVOLUTIONS.....	6
III)	DIRECTIVES GÉNÉRALES.....	7
1)	TERMINOLOGIE.....	7
2)	CHAMP D'APPLICATION.....	7
3)	SYNTHÈSE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES.....	7
IV)	PROCÉDURE D'OCTROI DE LA MARQUE AU PRENEUR DE LICENCE.....	10
1)	DEMANDE DE CERTIFICATION.....	11
2)	VISITE DE LA PRODUCTION.....	11
3)	RENOI DES DOCUMENTS.....	11
4)	TRANSFERT DU DOSSIER À L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	11
5)	AUDIT DE CERTIFICATION.....	11
6)	RÉCEPTION DU CERTIFICAT.....	11
7)	MISE EN LIGNE ET COMMUNICATION.....	12
8)	PRÉSENTATION DES PRODUITS À LA COMMISSION PRODUITS.....	12
9)	CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....	12
10)	MODIFICATION DES PRODUITS OU DE L'ASSORTIMENT.....	12
11)	SANCTIONS.....	12
V)	UTILISATION DE LA MARQUE RÉGIONALE TERRE VAUDOISE.....	13

I) Contexte de la certification

1) Le contexte

- ✓ 2009 : Les marques régionales romandes se regroupent pour mettre en commun les exigences envers les produits régionaux.
- ✓ 2010 : La certification Terre Vaudoise rencontre un grand succès
- ✓ 2014 : Regroupement des marques régionales suisses et création des directives nationales pour les marques régionales afin d'uniformiser les caractéristiques des labels régionaux.
- ✓ 2015 : Pause de la certification Terre Vaudoise dans l'attente d'un label vaudois.
- ✓ 2018 : Prométerre reçoit le mandat du canton de Vaud pour certifier les produits vaudois sur la base des directives nationales.
- ✓ 2018-2019 : Certification Terre Vaudoise pour les produits régionaux.

2) Les acteurs

- L'Association suisse des produits régionaux :

Composée de 4 organisations suprarégionales promotrices des ventes régionales : Alpinavera, Culinarium, « Das beste der Region » et Pays romand – pays gourmand, cette association nationale réunit ses partenaires dans le but d'harmoniser les exigences des produits régionaux suisses (label regio.garantie).

- Pays Romand – Pays Gourmand (PRPG) :



Cette fédération regroupe les marques régionales des six cantons romands et du Jura bernois. Elle vise à promouvoir les produits du terroir romands et défend les intérêts romands auprès de l'association suisse des produits régionaux.

- Vaud Terroirs :



Créée dans le but de promouvoir l'agriculture, la vitiviniculture et le tourisme vaudois, cette association reconnue par l'Etat de Vaud est fortement impliquée dans la communication sur les produits vaudois certifiés. Elle est notamment engagée dans la promotion des deux marques régionales vaudoises : Terre Vaudoise et Pays d'Enhaut Produits Authentiques.

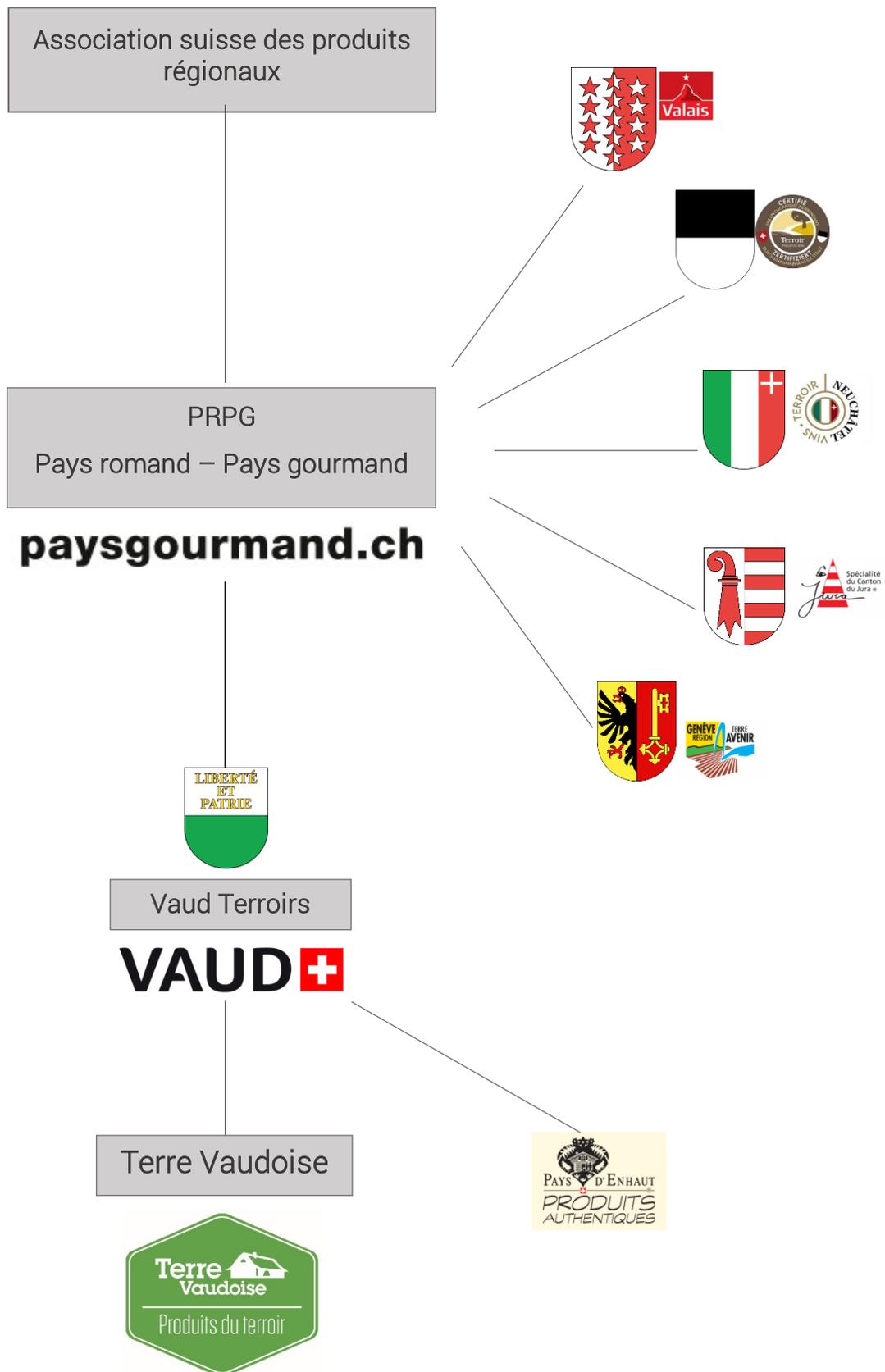
- Terre Vaudoise :



regio.garantie

Cette marque de garantie vaudoise est détenue par Prométerre (l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre). Ce label garantit aux consommateurs la proximité, la diversité, l'authenticité, la traçabilité et la qualité des produits vaudois. Par ses actions, Terre Vaudoise souhaite soutenir et promouvoir le savoir-faire de l'agriculture et des artisans vaudois.

Arborescence des acteurs romands



II) Intérêts de la certification

1) Avantages

- ✦ Bénéficier de la notoriété du label suisse regio.garantie, standard de l'ensemble des marques régionales suisses ;
- ✦ Le Canton de Vaud prend à sa charge les coûts de certification et mettra en avant les produits certifiés;
- ✦ Garantir l'origine régionale des produits auprès du consommateur (selon une enquête¹ sur les pratiques de consommation des romands : le premier critère d'achat est l'origine géographique) ;
- ✦ Différencier son produit et s'assurer une plus-value dans un contexte politique incertain ;
- ✦ Le label est une garantie pour le consommateur (83% des romands¹ considèrent important la présence d'un label sur le produit pour y accorder leur confiance) ;
- ✦ Profiter de la promotion faite par Vaud Terroirs sur les produits régionaux, les vins et le tourisme ;
- ✦ Soutien du canton de Vaud et reconnaissance de l'OFAG ;
- ✦ Evolution vers un label cantonal puissant à venir ;
- ✦ Mise à disposition de codes-barres gratuitement.

2) Les valeurs de Terre Vaudoise

- ✓ **Proximité** : Au minimum 80% de la matière première provient du canton d'origine du produit et la transformation y est également réalisée.
- ✓ **Diversité** : Une large palette de produits issus d'un riche terroir.
- ✓ **Authenticité** : Qu'il s'agisse de productions traditionnelles ou nouvelles, leur authenticité est garantie, reflet d'un savoir-faire régional ancestral.
- ✓ **Traçabilité** : L'identification et la transparence sont assurées, permettant de remonter à l'origine du produit.
- ✓ **Qualité** : Tous les produits sont issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et des animaux. En outre, les prescriptions en matière d'hygiène, de chaîne du froid, d'auto-contrôle et d'étiquetage sont scrupuleusement respectées.

¹ Enquête sur les pratiques de consommation menée auprès des membres de la Fédération Romande des Consommateurs en 2012 (résultats basés sur les réponses de 3325 consommateurs romands)

HAINARD.F, CECCHINI.A, JACOT.S. Pratiques de consommation en Suisse romande : enquête auprès des membres de la fédération romande des consommateurs. Institut de sociologie, 2012)

3) Tarification

Jusqu'à nouvel avis et dans le cadre du mandat confié à Prométerre, les coûts associés à l'utilisation de la marque, le contrôle, la certification, les éventuels certificats d'origine et la promotion, soit environ 650,- à 700,- CHF par preneur de licence, sont pris en charge par le canton de Vaud.

4) Evolutions

Dans les années à venir, la certification va s'enrichir par les projets suivants :

- la création d'un label cantonal ;
- la certification des restaurants et restaurations collectives ;
- la certification des produits cosmétiques.

III) Directives générales

Le présent texte synthétise les directives générales pour les produits vaudois. Cependant, veiller à se référer à l'ensemble des directives de la marque régionale Terre Vaudoise présentes sur le site de Prométerre (dès fin 2018). Les spécificités de certains produits y sont notamment présentées.

1) Terminologie

Ingrédients d'origine agricole: plantes, champignons, animaux et produits dérivés de la production primaire destinés à l'alimentation ou à l'affouragement

Ingrédients d'origine non agricole: additifs alimentaires, auxiliaires technologiques, eau, sel, microorganismes, cultures, substances minérales, vitamines, acides aminés et autres composés azotés, qui sont admis selon la loi sur les denrées alimentaires, mais qui ne sont pas des produits agricoles selon la définition de « Ingrédients d'origine agricole ».

Produits non composés: produits constitués d'un seul ingrédient d'origine agricole, pouvant être complété par des ingrédients d'origine non agricole.

Produits composés: produits composés de plusieurs ingrédients d'origine agricole et non agricole.

Produits semi-finis: produits déjà transformés utilisés pour l'élaboration de produits composés, non destinés à la consommation immédiate.

Spécialités : appellations d'origine (AOP) et Indications géographiques (IGP) vaudoises : l'Etivaz AOP, le Vacherin Mont d'Or AOP, le Gruyère AOP, le saucisson vaudois IGP et la saucisse aux choux vaudoise IGP.

Valeur ajoutée : accroissement de valeur apporté à un produit par une entreprise, entre le moment où elle se procure les matières premières et la vente du produit fini.

2) Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des étapes, de la production à la commercialisation des produits d'origine végétale et animale ainsi qu'aux eaux potables.

3) Synthèse des directives générales

Article 1 : Origine des produits

- Produits non composés :

Les ingrédients agricoles de produits non composés doivent provenir à 100% du canton de Vaud.

- Produits composés :

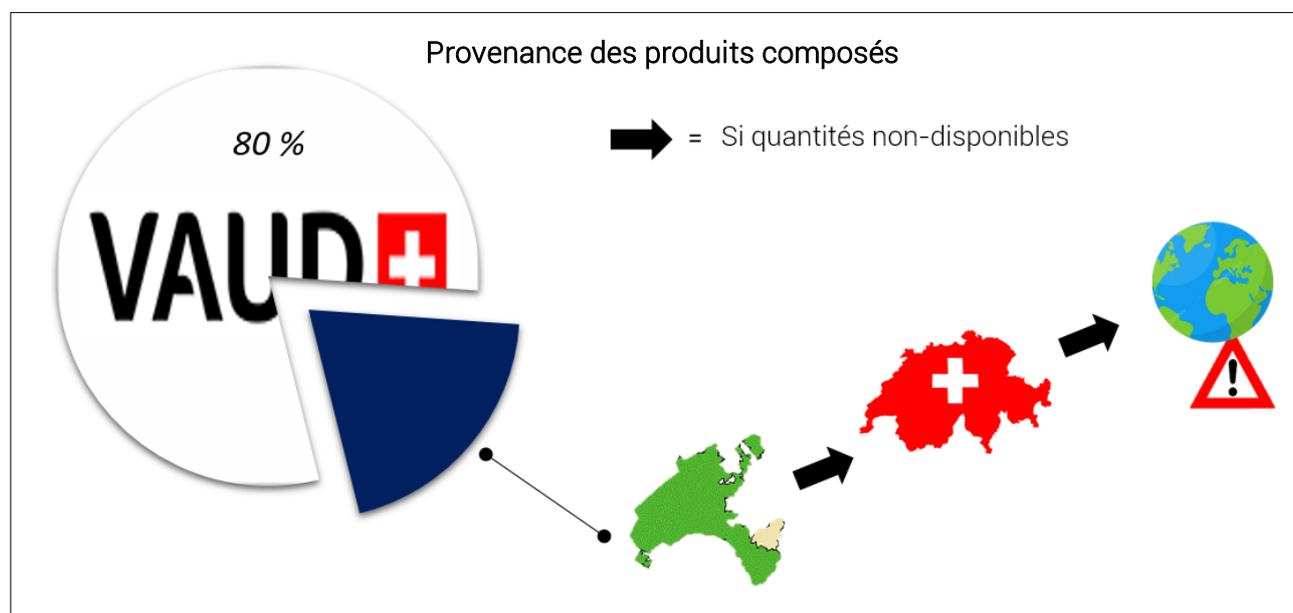
Les ingrédients agricoles des produits composés doivent provenir du canton de Vaud.

Si ce n'est pas possible, le produit fini doit contenir 80% d'ingrédients agricoles vaudois ; cependant l'ingrédient principal doit provenir à 100% du canton de Vaud.

Si les ingrédients agricoles (hors ingrédient principal) ne sont pas disponibles sur le canton de Vaud, ils peuvent provenir de Suisse, à hauteur de 20%.

En dernier recours, si les ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en Suisse, l'importation des ingrédients présents en annexe 12.7 (partie A des Directives générales) sont autorisés, à hauteur de 20%.

Les pourcentages sont calculés sur la masse au moment de la transformation, sauf pour les produits qui se conservent dans un liquide : dans ce cas, considérer le poids égoutté. Si le liquide de conserve comprend des ingrédients importés, une autorisation est à soumettre à la commission produits.



Article 2 : Valeur ajoutée

L'ensemble de la valeur ajoutée des produits certifiés doit être générée dans le canton de Vaud.

Article 3 : Ingrédient d'origine non agricole

Sauf indication contraire, les ingrédients d'origine non agricole ne sont pas pris en compte pour le calcul de la part régionale.

Article 4 : Substances interdites

Les organismes génétiquement modifiés et leurs dérivés au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires ne sont pas autorisés. Un document attestant leur exclusion doit être soumis, notamment pour les ingrédients à risques : additifs, auxiliaires technologiques, microorganismes, arômes, enzymes et vitamines.

Article 5 : Exceptions

- **Produits composés et non-composés** : Sous certaines conditions géographiques, Terre Vaudoise peut délivrer une autorisation pour l'emploi d'ingrédients provenant de communes adjacentes au canton.
- **Produits chocolatés** : Les produits chocolatés (cacao et chocolat) sont autorisés jusqu'à nouvelle réglementation.
- **Sucre de betterave** : Tant que le sucre de betterave n'est pas disponible à l'échelon régional, le sucre de betterave suisse est accepté comme ingrédient régional.
- **Valeur ajoutée** : Sur demande, l'intervention d'une étape hors du canton (transformation, conditionnement ou stockage) peut être autorisée par Terre Vaudoise.

Article 6 : Déclaration

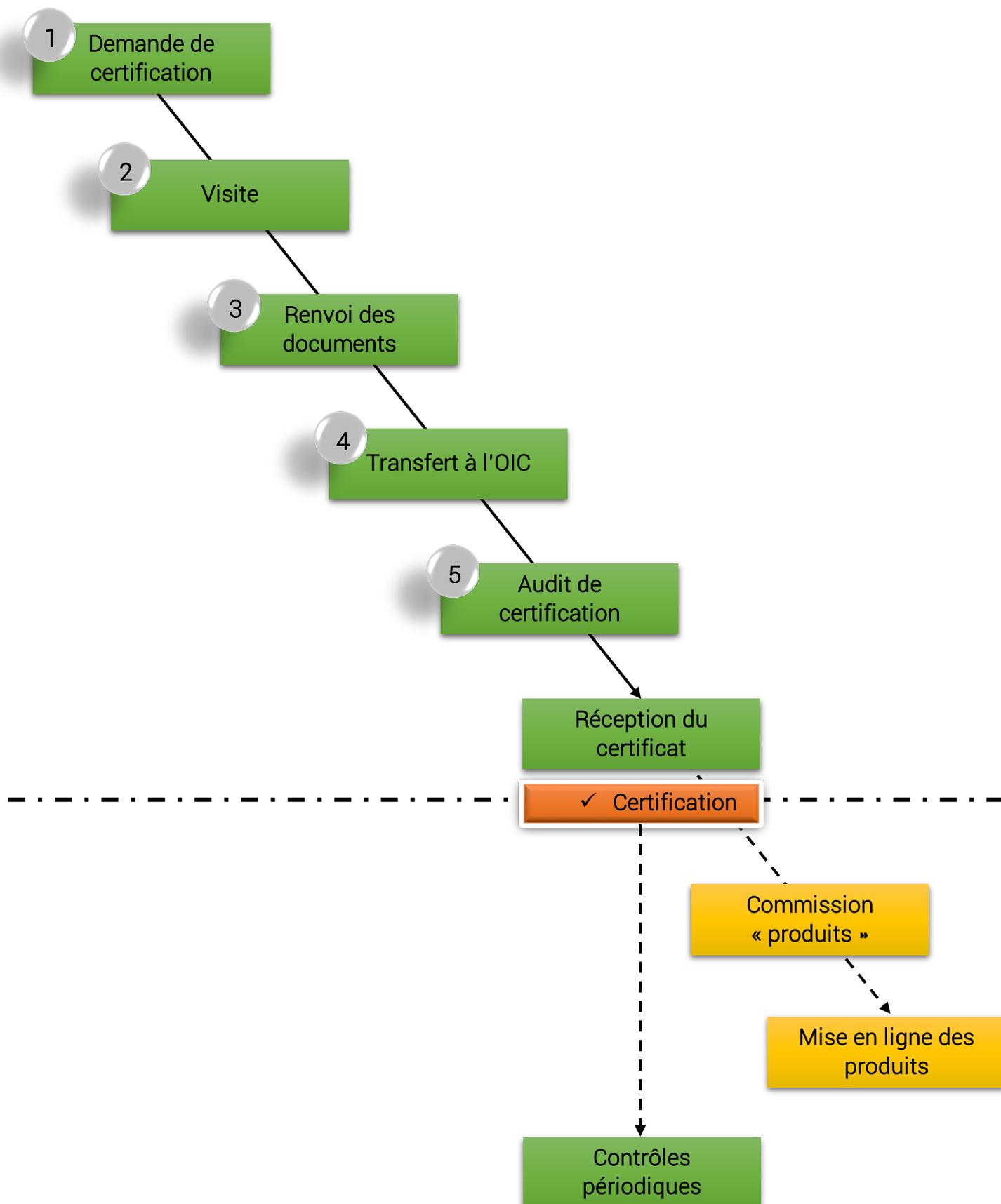
Les preneurs de licence déclarent les dérogations octroyées sur l'étiquette du produit (exemple : les étapes de préparation et de transformation qui se déroulent en dehors de la région sont déclarées en indiquant la ville ou le code postal).

Pour un maximum de transparence, la provenance des composantes d'un produit doit apparaître sur l'étiquette, les produits vaudois seront notés VD. L'origine d'ingrédients provenant de l'extérieur de la région (Suisse ou importation) est déclarée selon le pays de production (ex : CH, FR, etc). Si cela n'est pas possible, la déclaration se réfère à la plus petite unité géographique (ex : Europe, ... etc). Sont exonérés de déclarations les ingrédients agricoles dont la part dans la composition est inférieure ou égale à 1 %.

Article 7 : Traçabilité

Chaque ingrédient et chaque produit doit être identifiable jusqu'à son origine. Les flux de marchandises doivent donc être clairs à tous les échelons du processus de fabrication du produit (de la production à la commercialisation, en passant par la transformation, le stockage, le conditionnement, ...).

IV) Procédure d'octroi de la marque au preneur de licence



1) Demande de certification

Pour demander la certification, les artisans, producteurs ou transformateurs vaudois intéressés peuvent compléter le **formulaire d'inscription – contrat de licence** et l'envoyer à Prométerre – Terre Vaudoise (disponible sur le site de Prométerre dès fin 2018). Ce formulaire vise à recenser les principales caractéristiques des produits à certifier.

2) Visite de la production

Après réception du formulaire d'inscription, un responsable de la marque visitera la production. Il accompagnera le preneur de licence pour compléter le dossier d'inscription, répondra aux questions et collectera les éléments pour la promotion des produits (produit, photos, reportage, ...).

Lorsque les produits nécessitent l'intervention d'un tiers, le responsable de la marque fournira les documents à faire remplir par l'entreprise tierce.

3) Renvoi des documents

Les documents fournis lors de la visite sont à faire remplir aux entreprises tierces et à renvoyer à Terre Vaudoise. La procédure de certification n'est engagée qu'à réception des documents.

4) Transfert du dossier à l'organisme de certification

Lorsque le dossier est complet, la marque se charge de le transférer à l'organisme cantonal de certification (OIC), basé à Lausanne.

5) Audit de certification

Après réception du dossier, l'OIC effectuera un audit chez le preneur de licence pour vérifier que le ou les produits répondent aux directives de la marque régionale Terre Vaudoise (basées sur les directives nationales de l'association suisse des produits régionaux)

Lors du contrôle, les auditeurs exigeront des pièces justificatives, preuves du bon respect des directives, notamment concernant l'origine, le mode de production, la valeur ajoutée, l'étiquetage et le respect des exigences concernant les entreprises sous-traitantes.

6) Réception du certificat

Si le produit est conforme, le preneur de licence recevra un certificat dont la validité est limitée à trois ans, identifiant le produit comme étant certifié Terre Vaudoise.

Le bureau de la marque reçoit une copie du certificat et la facture de l'organisme de certification.

7) Mise en ligne et communication

Les produits certifiés seront publiés sur le site internet de Prométerre. La communication permettra d'accroître la visibilité des produits auprès des consommateurs, des restaurants, des établissements de restaurations collectives ainsi que l'organe officiel du canton de Vaud et Pays romand-Pays gourmand.

8) Présentation des produits à la commission « produits »

La commission « produits » se réunira tous les trimestres pour conseiller les preneurs de licence. Composée de professionnels des différents métiers de bouches, elle se veut objective et bienveillante pour émettre des recommandations à l'intention des preneurs de licence.

La commission étudiera plusieurs aspects des produits certifiés : les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'étiquetage, le nom du produit et les exceptions.

9) Contrôles périodiques

Le preneur de licence a l'obligation de se soumettre aux contrôles effectués tous les trois ans.

Le contrôle des marques régionales doit être combiné avec d'autres programmes, lorsque ceux-ci sont suivis. Pour ce faire, des solutions individuelles sont trouvées avec les organismes de certifications.

Lors de chaque contrôle, le preneur de licence devra présenter les pièces justificatives, preuves du bon respect des directives.

Suite au contrôle, la certification délivrée aux produits du preneur de licence est renouvelée pour 3 ans.

10) Modification des produits ou de l'assortiment

Attention : Toute modification des produits ou de l'assortiment doit immédiatement être annoncée à l'organisme de certification.

11) Sanctions

En cas d'infraction aux présentes directives, les sanctions appliquées sont présentées par le règlement des sanctions national, à retrouver sur le site internet de Prométerre dès fin 2018.

V) Utilisation de la marque régionale Terre Vaudoise

Le contrat de licence habilite l'entreprise à apposer la marque Terre Vaudoise sur les produits certifiés selon le règlement d'utilisation suivant :

Utilisation vectorielle

Dans le but de garantir une qualité de définition optimale, notamment lors d'un redimensionnement, toute reproduction doit être exécutée par l'intermédiaire d'un fichier vectoriel dont l'extension est au format EPS ou PDF. Ce fichier peut être demandé au propriétaire de la marque.

La marque graphique Terre Vaudoise se base sur les couleurs pures du système de Pantone. Les normes figurant ci-dessous doivent être respectées. Lors de l'utilisation des codes CMJN ou RVB à l'impression, le preneur de licence doit s'assurer que la couleur d'impression correspond bien au code Pantone donné.

Référence Pantone : 361C

Référence RVB : 76, 159, 65

Référence CMJN : 65, 0, 87, 10



Utilisation sur l'étiquette des produits

L'utilisation du logo de la marque de garantie sur l'étiquette des produits est souhaitée et fortement encouragée. Tout projet d'utilisation sur une étiquette doit impérativement être préalablement soumis au détenteur de la marque pour approbation.

Utilisation à des fins promotionnelles

Chaque utilisateur est encouragé à promouvoir la marque de garantie aux travers de sa stratégie commerciale. Le signe identitaire de la marque peut donc être utilisé à des fins promotionnelles et de publicité, pour autant que sa visibilité n'induisse pas le consommateur en erreur.

Il peut, par exemple, être affiché sur divers supports (écriteau, enseigne, pancarte, véhicule utilitaire, ...).

Tout projet visant à promouvoir la marque de garantie Terre Vaudoise par le biais de son signe identitaire doit impérativement être préalablement soumis au détenteur de la marque pour approbation.

Dans des proportions équilibrées, le signe identitaire de la marque de garantie Terre Vaudoise peut également être associé à d'autres signes identitaires tels que labels de qualité, marques commerciales, etc.